

**CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

Avenant n°66

Le 1^{er} juillet 2014, entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)
- La FEDERATION FRANCAISE DES MEDECINS GENERALISTES (MG France)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T – C.F.T.C – C.G.T – F.O. – C.F.E.-C.G.C, UNSA

D'autre part,

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité le régime de prévoyance visé à l'article 44 de la convention collective nationale du 14 octobre 1981 du personnel des cabinets médicaux du 14 octobre 1981 avec les dispositions du décret n°2012-25 du 09 Janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

L'article 2 « Définition du personnel couvert » est remplacé comme suit :

« *Sont garantis à titre obligatoire par le régime de prévoyance :*

- *D'une part, l'ensemble du Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947.*
- *D'autre part, l'ensemble du Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947. »*



Article 2 :

L'article 3 « Prise d'effet de la garantie du salarié » est remplacé comme suit :

« Les salariés sont couverts :

- Pour le Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947, au jour où ils acquièrent l'ancienneté d'un an dans la branche des cabinets médicaux.
- Pour le Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947, au jour de leur embauche ou de leur promotion dans cette catégorie. »

Article 3 :

Toutes références aux termes de « salariés non cadres » et de « salariés cadres » sont remplacés respectivement sur l'ensemble du texte de l'accord par « l'ensemble du Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 » et par « l'ensemble du Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 ».

Article 4 :

L'article 8-4 intitulé « Double effet » est désormais rédigé comme suit :

« En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, partenaire lié par un PACS ou du concubin du salarié prédécédé laissant un ou plusieurs enfants à charge, il doit être versé au profit de ceux-ci un second capital égal à 100 % de celui versé lors du premier décès. »

Article 5 :

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve, en application des dispositions transitoires de la loi n°2008-789 du 20/08/2008, de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.911-3 du code de la Sécurité Sociale.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "PBCS", "TB", "GD", "YH", "PL", "VFB", and "D".

Article 6 :

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} juillet 2014.

Fait à Paris, le 01/07/2014

**Fédération Nle des Syndicats
des Services de Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »**

**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

**Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des
Services de Santé et des
Services Sociaux « C.F.T.C. »**

**Fédération des Personnels
des Services Publics et de
Santé « F.O. »**

**Fédération Française
Santé et Action Sociale
« CFE - C.G.C »**

**Union nationale des
syndicats autonomes
« U.N.S.A »**

**Fédération française des
médecins généralistes
« MG France »**

**Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**

**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**